



NOTE SUR LE TRANSFERT DE DOSSIER

J'attire votre attention sur le fait que l'IUT Laval ne met en œuvre la procédure de transfert que dans le cas suivant :

un changement d'université en cours de cursus (au sein d'une même année universitaire) **pour un même diplôme** (textes de référence : **Art. D612-7** et **Art. D612-8** du **Code_education_PR-LVI-Tler-ChII-Section1**).

En effet, au titre de l'article **D612-7 du Code de l'éducation**, un étudiant ne peut s'inscrire dans deux établissements publics de l'enseignement supérieur au titre d'un même diplôme et au cours d'une même année universitaire. Si c'est le cas, cette demande de transfert, au titre de l'article D612-8 du Code de l'éducation (sous couvert d'accord des deux chefs d'établissements), permet alors d'identifier les ECTS obtenus dans l'établissement perdant ainsi que leur adéquation, au sein du même diplôme, avec les enseignements qui seront suivis au sein de l'établissement gagnant.

Par conséquent, si vous vous inscrivez au sein d'une université dans un diplôme et une année universitaire différente. Il revient donc à votre nouvel établissement de vous réclamer la copie de votre diplôme ou, à défaut, de votre attestation de réussite et/ou de vos relevés de notes.

Précision : au titre de nos mesures de gestion interne (application APOGEE), la production par vos soins, sur l'honneur, d'une copie de votre diplôme, de votre attestation de réussite ou de votre relevé de notes lève toute ambiguïté sur d'éventuels interdits ou sanctions disciplinaires en cours pouvant vous concerner.

Vous n'avez donc aucune démarche particulière de transfert à réaliser.

Si vous avez un souci, n'hésitez pas à nous le signaler à sco-iut-laval@univ-lemans.fr